

66.

le huit
septembre.

D

C

M. D.

A Gage

L'an mil huit cent soixante-sept à midi heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Corbibus Canton de Larocque département de la Charente réunis extraordinairement aux lieux ordinaires de ses séances, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Charente par son arrêté en date du 24 juillet dernier, en suite de la convocation faite par M. le Maire, le trois septembre présent mois par lettre cachetée adressée à M. le Maire.

Présents M. le Maire Charles, Béraudais Louis, Berron Jean. Deux autres, Jean Nauge François & Sigis Dagrange, mêmes membres du conseil municipal, siégeant parment la majorité du nombre en exercice.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1831 procédé à l'élection d'un vérificateur pris dans le sein du Conseil municipal. M. Nauge ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qui a accepté.

M. le Maire après avoir déclaré la séance ouverte a dit que M. le Préfet de la Charente par son arrêté en date du 24 juillet dernier avait ordonné une enquête au sujet de l'aliénation d'une petite parcelle de l'ancien chemin vicinal de Corbibus à Rozes que la commune venait de céder à M. Nauge et à M. Fortin Antoine Veremmenetille à la condition par suite de l'assiette du chemin d'intérêt commun n° 11, qu'il est été une amplification du dit arrêté, le plan de la parcelle dont il s'agit et la copie de la délibération du Conseil municipal de Corbibus lui avaient été envoyés par M. le Préfet pour être déposés à la Mairie pendant un mois, après que chacun peut en prendre connaissance.

M. le Maire déclare avoir fait plan, le 28 juillet dernier une affiche à l'endroit ordinaire annuel que une enquête était ouverte et que le dossier restait déposé à la Mairie pendant un mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août suivant, qu'un registre était ouvert pour recevoir les observations auxquelles on craint avoir eu faire. Qu'un mois s'étant écoulé sans que personne se soit présenté pour faire la moindre observation.

En conséquence et en vertu de l'autorisation de M. le Préfet comme porté article 3.

On est arrivé de la Haie à convoquer son conseil municipal pour lui demander s'il persiste à céder à Madame Veuve Naugé et à M. Forestier Antoine les parcelles de l'ancien chemin dont il s'agit à titre d'indemnité.

La réponse ayant été affirmative.

Le Conseil Municipal délibérant de ces parcelles et de leur situation dans l'intérêt de la commune de la Haie à Madame Veuve Naugé et à M. Forestier Antoine, propriétaires à Roye, chacun sur sa propriété. Les dites parcelles de l'ancien chemin de Roye à Comblains que le redressement de la nouvelle route a laissées en face de deux bâtiments; lesquelles parcelles en absolument inutile à la circulation et d'un valeur très-minime, lesquelles parcelles leur ont été accordées à titre d'indemnité.

à l'unanimité. Et que cette parcelle leur est accordée à titre d'indemnité sur la délibération du 26 Mars dernier pour les raisons qui ont été exposées en séance de la commune.

Vingt-quatre voix sans nul et le renvoi à l'unanimité approuvé.

Fait en séance à la Haie de Comblains, le jour mari 4 au D^{ix} dit.

Le Secrétaire
Naugé

Madailles
Destamples

Forestier
Spoviere

Maugé

L'an mil huit cent soixante-sept le huit Septembre à neuf heures de matin, le Conseil Municipal de la commune de Comblains s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de M. de la Haie, dans le lieu ordinaire de ses séances, et les membres présents étant au nombre de six pour délibérer; lesquels étaient M. de la Haie, Madailles Louis, Desamples Jean, Naugé François et Sigis. Dergauche François, moins Forestier le majorité des membres en séance.

Le Maire expose sur le Bureau le tableau de classement des chemins appartenant à la commune.

Le Conseil:

Vu la lettre de sa majesté l'Empereur, en date du 9 août 1807, relative à l'achèvement des chemins vicinaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1807, relatif à l'acquisition des terrains prescrites par ce décret;

Vu la circulaire préfectorale du 2 Septembre 1807 sur le même objet; Considérant que le Conseil municipal est appelé à émettre son avis sur la division, entre les catégories, des chemins de la commune actuellement classés;

Le Conseil Municipal, après avoir examiné l'état des Chemins et eu avoir délibéré
estime qu'il y a lieu d'adopter la Classification suivante :

1^{re} Catégorie. - Chemins dans l'actuel état à un caractère d'urgence.

N^o 1 de Combiers aux Gravelles, commençant à Combiers, passant au nord du
village de Houvillain et se dirigeant à l'intérieur de la commune à la jonction du chemin
de Bayonne Communication des Gravelles à Moulans, dans le fond suit.

2^e Catégorie. - Chemin qui sans présenter le même degré d'urgence est cependant d'une
utilité reconnue.

N^o 2 de Prozer - Larochebaucourt. Le Conseil municipal demande à la préfecture
de cinq membres contre une qu'une modification soit apportée à l'acte préfectoral de 1861
qui ce chemin communal près le village de Chy Liziot s'embranchant sur le N^o 11, passant
par le ruisseau de la Chapelle, laissant à droite le village de la Chapelle haute & Chy
Gravelles, et tombant dans le chemin d'intérêt commun N^o 17 qu'il emprunte jusqu'à
la limite de Larochebaucourt.

Ce point de Chy Liziot est la seule qui puisse desservir les villages de Prozer
Chy Bernard, le Toye, les Châtards, le Pours et nombre d'autres villages ainsi qu'il
constamment demandent le Conseil municipal dans ses diverses délibérations des 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 1862 et 1863.

M. le Maire ayant proposé dans l'intérêt général qu'un embranchement fut
ajouté à ce chemin, lequel passerait par le ruisseau de la Chapelle et irait s'embrancher sur le
chemin N^o 11 dans les environs de Chy Liziot.

Cette proposition n'ayant pas été adoptée par le conseil municipal M. le Maire s'est
fait toute réserve à cet égard.

Fait et délibéré à la Halle de Combiers les jours mois et an sus-dits.

Paul Dupont
Badaillac
Dutour

Paul Dupont